

**Objet : ACQUISITION, DESAMIANTAGE, DEMOLITION ET REAMENAGEMENT EN SQUARE DU SITE SIS 107 RUE DE MITRY A AULNAY-SOUS-BOIS**

Le Maire expose à l'Assemblée le projet d'acquisition, de désamiantage, de démolition et de réaménagement en square du site industriel sis 107 rue de Mitry, cadastré Section Z n° 57, propriété de la société KAPA et anciennement exploité par la société Comptoir de Minéraux et de Matières Premières,

**CONSIDERANT** que le Comptoir de Minéraux et de Matières Premières a été autorisé en 1938 à exploiter sur ce site jusqu'en 1991 un atelier de broyage de minerais, notamment de l'amiante dont le broyage cessa en 1972,

**CONSIDERANT** que plusieurs rapports, tels que celui d'ICF Environnement de novembre 2000, complété par les rapports d'IRH Environnement, relatif à l'amiante d'août et de l'ALGADE, relatif au zircon, de janvier 2002, ont conclu à la présence de fibres d'amiante dans le sol (sous l'ancien atelier de broyage d'amiante), ainsi que sur des points situés en hauteur à l'intérieur de ce même atelier, et à la présence de quelques tâches ponctuelles de zircon (naturellement radioactif), qui présentent un niveau de rayonnement significativement plus élevé que la radioactivité ambiante en Ile de France,

**CONSIDERANT** que le cabinet CDB a procédé à un diagnostic amiante du site et que les résultats de cette expertise, présentés dans un rapport du 23 mars 2004, concluent à une importante présence de poussières d'amiante sur les ossatures métalliques de plusieurs bâtiments du site, étant précisé que cette amiante provient surtout de l'ancienne activité de la société CMMP et de la structure même des bâtiments,

**CONSIDERANT** que Monsieur Baréa, expert nommé par le tribunal d'instance d'Aulnay sous Bois par ordonnance du 27 mai 2004, a rendu son rapport le 2 juin 2004, dans lequel il constate une forte présence d'amiante sur le site et indique que cette pollution, imputable aux activités précédentes de la société CMMP, représente un danger pour l'environnement immédiat, qui comprend une école et des habitations,

**CONSIDERANT** que la décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 4 juillet 2007 prescrit le dépoussiérage de l'ensemble des bâtiments, c'est-à-dire de procéder à la suppression de l'amiante liée à l'activité de broyage,

**CONSIDERANT** que la commune s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité des travaux envisagés, lesquels présentent un caractère urgent et impératif en vertu de l'arrêté préfectoral du 6 octobre

2008, prescrivant l'obligation pour la société CMMP, de déposer un mémoire dans les 4 mois avec comme objectif principal de mettre en œuvre tous les moyens pour faire disparaître toute trace d'amiante,

**CONSIDERANT** que le site, à l'état d'abandon, présente donc un grave danger pour les riverains et une menace pour la sécurité et la salubrité publique, qu'il convient de faire cesser le plus rapidement possible,

**CONSIDERANT** qu'en application du principe de précaution, l'école située à proximité a été évacuée,

**CONSIDERANT** que la Société d'Economie Mixte PACT 93 peut assurer cette mission d'acquisition, de désamiantage, de dépollution et de réalisation d'un square sur le site sis 107 rue de Mitry,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'inscrire au budget de la commune les dépenses correspondant au coût de la mission au Chapitre 21 Article 2115 Fonction 824 et Chapitre 23 Article 2312 Fonction 823

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : De confier la réalisation, en son nom et pour son compte, à la SEM Pact 93, de la mission d'acquisition, démolition, dépollution et de réaménagement du site en square dans le cadre d'un mandat

**ARTICLE 2** : D'approuver la convention de mandat entre la Ville et la SEMP PACT 93

**ARTICLE 3** : D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mandat avec la SEM PACT 93 portant sur l'acquisition, le désamiantage, la démolition et le réaménagement en square du site industriel sis 107 rue de Mitry

**ARTICLE 4** : D'autoriser le Maire à acquérir le site sis 107 rue de Mitry, cadastré Section Z n°57 par voie amiable ou par voie d'expropriation